



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2022-109**

**PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités**

- 56-2022-12-14-00001 - 2022 12 14 AP interdiction tous transports scolaires le 15 12 RAA.odt (1 page)

Page 3

## **5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)**

- 56-2022-12-01-00006 - Arrêté n°2022-724-IA du 1er décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages)
- 56-2022-12-01-00005 - Arrêté n°2022-IA-725 du 1er décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (7 pages)

Page 4

Page 14

## **Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat**

- 56-2022-12-13-00004 - Arrêté du 13 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)
- 56-2022-12-13-00005 - Arrêté du 13 décembre 2022 à 18:00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)

Page 21

Page 27



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### portant interruption des transports scolaires dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** l'alerte de niveau JAUNE émise par les services de Météo-France le mercredi 14 décembre 2022 à 10h20, et les prévisions annoncées par Météo-France pour la nuit du mercredi 14 au jeudi 15 décembre 2022 ;

**Considérant** la perturbation hivernale verglaçante voire neigeuse pouvant générer des problèmes de circulation routière dans le département du Morbihan ; que cet événement météorologique peut porter atteinte à la sécurité des élèves empruntant les transports collectifs dans le département du Morbihan ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 15 décembre 2022, les services de transports scolaires sont suspendus dans le département du Morbihan au regard des prévisions météorologiques.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du Conseil Régional de Bretagne, les présidents de GMVA et Lorient Agglomération, le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la préfète de la Zone de Défense Ouest, au président du conseil départemental, aux maires des communes concernées.

VANNES, le 14 décembre 2022

Pour le Préfet,  
La directrice de cabinet,

Marie CONCIATORI



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° 2022-724-IA DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les

professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022: Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 rectifiée le 29/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-665-IA du 13 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un élevage de volailles domestiques de la commune de MOREAC;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022-689-IA du 19 novembre 2022 et 2022-702-IA du 22 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un second élevage de volailles domestiques de la commune de MOREAC;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022-709-IA et n°2022-710-IA du 27 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans deux élevages de volailles domestiques de la commune de LANTILLAC;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2022-665-IA du 13 novembre 2022, 2022-689-IA du 19 novembre 2022, 2022-702-IA du 22 novembre 2022 et n°2022-709 et 2022-710 du 27 novembre 2022
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon minimal de 3km autour des exploitations infectées.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon minimal de 10km autour des exploitations infectées.

Une carte de la zone figure en annexe 3.

### **Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

### **Article 2 : Recensement**

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site [http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ document \(document Cerfa en ligne\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document(document Cerfa en ligne)) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Un suivi régulier et contrôle des registres peut être diligenté en tant que de besoin par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centres d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, distributeurs et fabricants d'aliments, centres d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

### **Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

2° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	<b>Deux fois par semaine</b>	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	<b>Deux fois par semaine</b>	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	<b>Deux fois par semaine</b>	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes ou écouvillons poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	<b>Deux fois par semaine</b>	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
<b>ET</b> 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal ou trachéal  Prise de sang	<b>Toutes les deux semaines</b>  <b>Une fois par mois</b>	Gène M  ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire dès que l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	<b>Une fois par semaine</b>	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	<b>Tous les 15 jours</b>	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats des autocontrôles sont tenus à disposition de la DDPP et des vétérinaires sanitaires et leur sont transmis à leur demande.

4°/ Modalités de réalisation des autocontrôles :

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
  - de l'acheminement,
  - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

#### **Article 5 : Mesures de surveillance spécifiques pour les élevages situés en zone de protection**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

**Autocontrôles à réaliser dans tous les élevages de volailles (toutes espèces) de la zone de protection**

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	<b>Une fois par semaine</b>	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU A DEFAUT</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	<b>Une fois par semaine</b>	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Les modalités de réalisation des prélèvements et des analyses sont les mêmes que celles énoncées à l'article 4.

#### **Article 6 : Mesures applicables en matière de mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° **Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.**

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

#### **Article 7 : Mesures applicables en matière de mouvements de denrées animales dans la zone réglementée**

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

#### **Article 8 : Mesures applicables en matière de sous-produits animaux dans la zone réglementée**

1° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.



2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

#### **Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

#### **Article 10 : Prolongation du vide sanitaire**

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter de la date de fin de dépeuplement du dernier foyer de la zone réglementée.

### **Section 4 : Dispositions finales**

#### **Article 11 : Levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 10.

#### **Article 12 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 13 : Abrogation**

L'arrêté n°2022-711-IA du 27 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 15 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

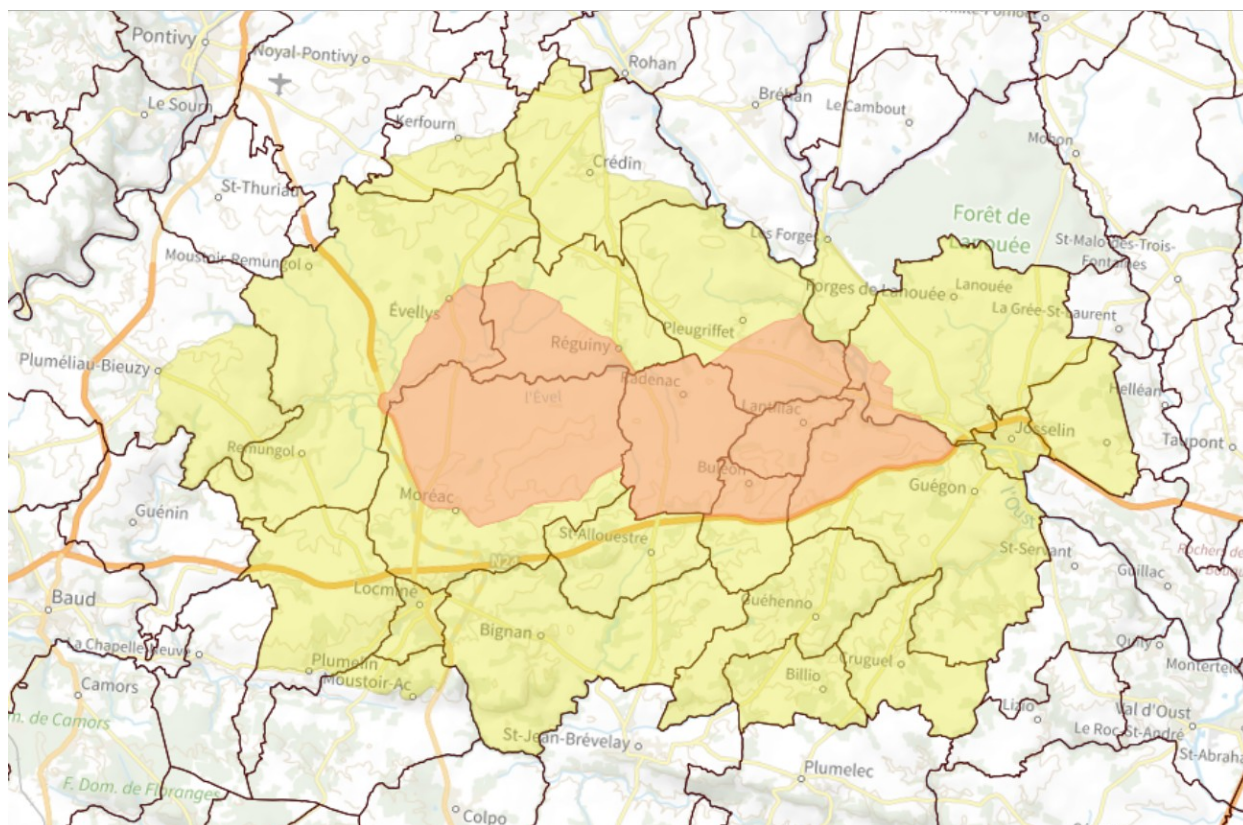
### Annexe 1 : Communes de la zone de protection

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56027	BULEON	Partie de la commune au nord de la N24
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Siviac puis à l'est de la route allant à Naizin puis au sud de la D203
56070	GUEGON	Partie de la commune au nord de la N24
56102	LANOUEE	Partie de la commune à l'ouest de la rivière de l'Oust jusqu'à Pomeleuc puis au sud de la D155 jusqu'à la Ville Hervieux puis au sud de la 764 jusqu'à la N24
56103	LANTILLAC	Commune entière
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au nord de la D181 jusqu'à Keranna puis au nord de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56160	PLEUGRIFFET	Partie de la commune au sud de la D117
56189	RADENAC	Commune entière
56190	REGUINY	Partie de la commune au sud de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre

**Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance**

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56017	BIGNAN	Commune entière
56019	BILLIO	Commune entière
56027	BULEON	Partie de la commune au sud de la N24
56047	CREDIN	Partie de la commune à l'ouest de la D11 jusqu'à Bellevue puis au sud de la route allant de Bellevue à Le Pont du redressement
56051	CRUGUEL	Commune entière
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Siviac puis au nord-ouest de la route allant à Naizin puis au nord de la D203
56070	GUEGON	Partie de la commune au sud de la N24
56071	GUEHENNO	Commune entière
56091	JOSELIN	Commune entière
56092	KERFOURN	Partie de la commune au sud de la route allant de Le Guéric à Le Lindreu
56050	LA CROIX HELLEAN	Commune entière
56102	LANOUEE	Partie de la commune à l'est de la rivière de l'Oust jusqu'à Pomeleuc puis au nord de la D155 jusqu'à la Ville Hervieux puis au nord de la 764 jusqu'à la N24
56059	LES FORGES	Partie de la commune à l'ouest de la D778
56117	LOCMINE	Commune entière
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au sud de la D181 jusqu'à Keranna puis au sud de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56141	MOUSTOIR-AC	Partie de la commune au nord de la route allant de Plumelin à Moustoir-Ac puis au nord de la D318 et à l'ouest de la D767
56160	PLEUGRIFFET	Partie de la commune au nord de la D117
56173	PLUMELIAU-BIEUZY	Partie de la commune au sud de la D203 et à l'est de la route allant du bourg à Talhouet Avalec en passant par Kerjegu et Beau Soleil
56174	PLUMELIN	Partie de la commune au nord de la D117 jusqu'à Kerfourchec puis à l'est de la route allant à Moustoir-Ac
56190	REGUINY	Partie de la commune au nord de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière

### Annexe 3 : carte de la zone réglementée





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° 2022-IA-725 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'instruction technique n°2021-865 du 18 novembre 2021 de la direction générale de l'alimentation relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'instruction technique n°2022-852 du 21 novembre 2022 : Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022.

VU l'arrêté préfectoral n°2022-IA-704 du 23 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

CONSIDÉRANT la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département du Morbihan.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

#### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire**

### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale en lien avec les mairies.

Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

<i>Échantillonnage</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Analyse</i>	<i>Si analyse positive</i>
Par bâtiment : Une Chiffonnette	Chiffonnette poussières sèche	Deux fois par semaine	Gène M	<b>Informer sans délai la DDPP</b> Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
<b>ET</b> Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	<b>Informer sans délai la DDPP</b> Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

<i>Échantillonnage</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Analyse</i>	<i>Si analyse positive</i>
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	<b>Informer sans délai la DDPP</b> Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	<b>Informer sans délai la DDPP</b> Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

##### **5-1. Mise en place de volailles**

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plumes, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée :

- à l'adhésion à la charte sanitaire salmonelles et à une évaluation A ou B de la dernière inspection du plan de maîtrise sanitaire salmonelles réalisée par la DDPP ;  
OU
- à un audit de la biosécurité, avec résultat favorable, réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans les exploitations dont l'évaluation du plan de maîtrise sanitaire salmonelles ou l'évaluation du niveau de biosécurité, réalisée par la DDPP, est défavorable, la mise en place de volailles est conditionnée à la mise en œuvre des actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées par la DDPP.



### 5-2. Mouvements de palmipèdes (y compris futurs reproducteurs et reproducteurs)

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillon cloacal en priorité sur les animaux morts et complété par des animaux vivants le cas échéant	Mélange par 5 des écouvillons	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	<b>Informer sans délai la DDPP</b> Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

### 5-3. Mouvements entre élevages de gibier à plumes de la famille des Phasianidés

Les mouvements sont déclarés à la DDPP du département d'origine en fournissant :

- Plan de biosécurité conforme datant de moins d'un an
- examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire datant de moins de 1 mois

L'autorisation donnée par la DDPP est valable 1 mois maximum.

### 5-4. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Les sorties de pigeons voyageurs, autres que les sorties à proximité immédiate du pigeonier sous la supervision directe de leur détenteur, sont interdites.

### 5-5. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcées par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;
- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
  - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
  - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### 5-6. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-7. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

### **5-8. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la ZCT et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

## **Section 2 :**

### **Mesures appliquées dans la faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire**

#### **Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage**

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- Collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- Collecte des oiseaux à visée diagnostique : conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

#### **Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages**

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

**Article 9 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés**

Le transport et le lâcher de gibier à plumes sont autorisés par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés. Ce dépistage est réalisé sur 60 prélèvements (1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal sur 30 animaux).

Les lâchers d'anatidés sont interdits.

**Article 10 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau**

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcées.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contacts directs.

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

**Article 11 : Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la ZCT. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

**Section 3 :  
Dispositions générales**

**Article 12 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage, et après avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation.

**Article 13 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2022-IA-704 du 23 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

#### **Article 15 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 16 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles, figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

#### **Article 17 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du Morbihan, l'Office français de la Biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à VANNES, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le préfet du Morbihan

Pascal Bolot



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 13 DECEMBRE 2022 PORTANT RÉGLEMENTATION  
EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté n°22-15 du 1<sup>er</sup> juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues le 13/12/2022 à partir de 20 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'état-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Abrogation**

*Sans objet.*

## **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-22-27-28-35-50-53-56-61-72	13/12/2022 à 20 h

## **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Trémaudan (jonction N176)	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes référence : N12_DIRO22_PR116_2 capacité : 310 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest référence : N12_DIRO22_PR33_1 capacité : 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	22-35	2 sens	entre Carhaix-Plouguer et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Châteaulin → Rennes	Carhaix référence : N164_DIRO29_PR2_2 capacité : 175 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin référence : N164_DIRO22_PR7_1 capacité : 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	préparation en anticipation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Lorient → Rennes	L'Oyon référence : N24_DIRO56_PR15_2 capacité : 250 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> du PC zonal

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermël (jonction N24)	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> du PC zonal

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50	2 sens	entre Fougères (jonction N12) et Guilberville (jonction N174)	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Caen	Barreau de Fougères vers Caen référence : N12_DIRO35_PR19_3_1 capacité : 334 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Caen → Rennes	Restaurant routier référence : A84_DIRNO50_PR217_3 capacité : 220 places	

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-53-61	2 sens	entre Fougères (jonction A84) et limite Île-de-France	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon → Fougères	Le Mesnil-Haton référence : N12_DIRNO61_PR63_1 capacité : 100 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris référence : N12_DIRNO28_PR29_2 capacité : 125 places	

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville référence : N154_DIRNO27_PR40_2 capacité : 188 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR67_2 capacité : 120 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR70_1 capacité : 120 places	

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-61-72	Rouen → Le Mans	entre Bourg-Achard (jonction A13) et Le Mans (jonction A11)	préparation en anticipation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Le Mans	Péage du Roumois référence : A28_ALIS27_PR271_2 capacité : 685 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	Caen → Sées	entre Falaise (jonction N158) et Sées (jonction A28)	préparation en anticipation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Caen → Sées	Péage de Ronai référence : A88_ROUTALIS61_PR24_2 capacité : 500 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.



#### **ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

Sans objet.

#### **ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

Sans objet.

#### **ARTICLE 6 : Dérogation**

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

*Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage*

#### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

#### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

## **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité  
signé  
Cécile Guyader

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et au logement,  
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 13 DECEMBRE 2022 A 18:00 PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté n°22-15 du 1<sup>er</sup> juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues le 13/12/2022 à partir de 18 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'état-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n° 22-28 du 13/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-22-27-28-35-45-50-53-56-61-72-76	13/12/2022 à 20 h (à compter de 18 h pour le département 22)

### **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Tréguier (jonction N176)	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes référence : N12_DIRO22_PR116_2 capacité : 310 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest référence : N12_DIRO22_PR33_1 capacité : 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	22-29- 35	2 sens	entre Carhaix-Plouguer et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Châteaulin → Rennes	Carhaix référence : N164_DIRO29_PR2_2 capacité : 175 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin référence : N164_DIRO22_PR7_1 capacité : 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	préparation en anticipation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon référence : N24_DIRO56_PR15_2 capacité : 250 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermël (jonction N24)	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50	2 sens	entre Fougères (jonction N12) et Guilberville (jonction N174)	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Caen	Barreau de Fougères vers Caen référence : N12_DIRO35_PR19_3_1 capacité : 334 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Caen → Rennes	Restaurant routier référence : A84_DIRNO50_PR217_3 capacité : 220 places	

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-53-61	2 sens	entre Fougères (jonction A84) et limite Île-de-France	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon → Fougères	Le Mesnil-Haton référence : N12_DIRNO61_PR63_1 capacité : 100 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris référence : N12_DIRNO28_PR29_2 capacité : 125 places	

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	préparation en anticipation  activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville référence : N154_DIRNO27_PR40_2 capacité : 188 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR67_2 capacité : 120 places	
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR70_1 capacité : 120 places	

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-61-72	Rouen → Le Mans	entre Bourg-Achard (jonction A13) et Le Mans (jonction A11)	préparation en anticipation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Le Mans	Péage du Roumois référence : A28_ALIS27_PR271_2 capacité : 685 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	Caen → Sées	entre Falaise (jonction N158) et Sées (jonction A28)	préparation en anticipation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Caen → Sées	Péage de Ronai référence : A88_ROUTALIS61_PR24_ 2 capacité : 500 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

#### **ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

*Sans objet.*

#### **ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

*Sans objet.*

#### **ARTICLE 6 : Dérogation**

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

*Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage*

#### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

#### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

## **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité  
Signé  
Cécile Guyader

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*